

Le Vendredi 4 Janvier 2019 à 20 H 00, en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Marie CAMUT – Maire. Tous les conseillers étaient présents à l'exception de L.GUILLAUME et D.LORRIN excusés.

Désignation du secrétaire de séance : Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal a désigné à l'unanimité comme secrétaire de séance, par vote à main levée : Madame Stéphanie ARDOIN

Appel nominal : L'appel nominal étant terminé, le conseil municipal a pris acte qu'à l'ouverture de la séance, le quorum est atteint.

Adoption du procès-verbal de la séance du 7 décembre 2018.

Dotation d'équipement des territoires ruraux 2019 – Réfection de la voirie au chemin du lavoir de basson

Délibération n° 2019- 001

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que la voirie communale Chemin du Lavoir de Basson est en très mauvais état.

De même, une inspection des ouvrages d'art situés sur la commune de Marcilly-le-Hayer a été réalisée le 28 juillet 2014 par la DDT de l'Aube. Le procès-verbal de cette visite montre que le pont situé sur le Chemin du Lavoir de Basson, permettant l'accès à la déchetterie, est en très mauvais état.

Ainsi, le rapport d'inspection préconise une intervention rapide des entreprises afin d'éviter l'aggravation des dégradations du pont et de la voirie.

Considérant le procès-verbal du pont situé Chemin du Lavoir de Basson réalisés le 28 juillet 2014 par la DDT de l'Aube ;

Considérant que la voirie communale Chemin du Lavoir de Basson se situe à l'intérieur de l'agglomération ;

Considérant la dégradation actuelle du pont et de la voirie communale Chemin du Lavoir de Basson ;

Considérant la dangerosité actuelle de la voirie et du pont permettant l'accès à la déchetterie intercommunale ;

Considérant qu'une dotation d'équipement des territoires ruraux à hauteur de 20 à 50 % du montant HT peut être attribuée pour les voiries d'intérêt communautaire et communal ;

Considérant la délibération n° 2018-032 approuvant le projet de réfection de la voirie au chemin du lavoir de basson ainsi que son plan de financement ;

Considérant la lettre en date du 29 novembre 2018 de Madame la Sous-Préfète de l'Aube nous indiquant que le projet doit respecter les normes en vigueur relatives à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ;

Vu la délibération n° 2016-030 en date du 1^{er} avril 2016 approuvant le projet de mise en accessibilité des espaces publics ;

Vu la délibération du 31 mars 2010 classant le Chemin du Lavoir de Basson dans le domaine public communal ;

Vu le devis de la SARL EFLIGENIR relatif aux travaux de maçonnerie du pont pour un montant de 35.642,25 € HT ;

Vu le devis de l'entreprise ADAM Frères relatif aux travaux d'aménagement de la voirie « Chemin du Lavoir de Basson » pour un montant de 14.800,00 € HT ;

Vu le devis de la SARL DOSSOT FRERES relatif à la création d'un chemin piéton de 1,70 mètre de large sur 100 mètres de long pour un montant de 8.700,00 € HT ;

Vu le projet présenté par Monsieur le Maire,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré :

- **ANNULE** la délibération n° 2018-032 relative à la demande de dotation des équipements des territoires ruraux 2019 pour la réfection de la voirie au chemin du lavoir de basson ;

- **APPROUVE** le nouveau projet d'aménagement de la voirie et de l'ouvrage d'art situé Chemin du Lavoir de Basson ;

- **ADOpte** le plan de financement comme suit :

Montant TTC du projet	70.970,70 €
Montant HT du projet	59.142,25 €
Subvention demandée : DETR 50 %	29.571,12 €
Emprunt	NEANT
Fonds propres TTC	41.399,58 €

- **SOLLICITE** la subvention suivante :

o Dotation d'équipement des territoires ruraux : x 50 % = 29.571,12 €

- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement à un Adjoint, pour signer tout document ou acte relatif à ce projet ;

- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement à un Adjoint, pour percevoir pour le compte de la commune le montant de l'aide publique.

Concours du receveur municipal – Attribution d'indemnité

Délibération n° 2019- 002

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de demander le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983,

- **D'ACCORDER** l'indemnité de conseil au taux de 50 % par an,

- Que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Jean-Marc BURGUÉ, Receveur municipal.

Régime de la fiscalité professionnelle unique – Désignation des membres de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)

Délibération n° 2019- 003

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que le régime de la fiscalité professionnelle unique étant adopté depuis le 1^{er} janvier 2019, il est désormais nécessaire de former la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

Cette commission devra :

- ✓ Arrêter les termes du pacte financier à instaurer entre la CCOA et ses communes membres ;
- ✓ Arrêter annuellement les modalités de calcul des attributions de compensation et adopter un rapport soumis à approbation du conseil communautaire et des conseils municipaux ;
- ✓ Le cas échéant, définir le montant des charges transférées entre la CCOA et ses communes-membres.

A cet effet, le conseil municipal doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant issus du conseil municipal. Le représentant suppléant sera invité à assister aux débats de la CLECT mais n'aura droit de vote que s'il remplace le titulaire absent.

Vu la délibération n° 2018-37 de la communauté de communes de l'Orvin et de l'Ardusson instaurant le régime de la fiscalité professionnelle unique au 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la délibération n° 2018-38 de la communauté de communes de l'Orvin et de l'Ardusson définissant les modalités de composition de la commission locale d'évaluation des charges transférées dans le cadre du régime de la fiscalité professionnelle unique ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré :

- **DESIGNE** Madame Cathy REPERANT comme représentante titulaire de la commune de Marcilly-le-Hayer à la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

- **DESIGNE** Madame Stéphanie ARDOIN comme représentante suppléante de la commune de Marcilly-le-Hayer à la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et à Monsieur le Président de la communauté de communes de l'Orvin et de l'Ardusson.

Budget commune – Admission en non-valeur de produits irrécouvrables – Salle des fêtes

Délibération n° 2019- 004

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la demande d'admission en non-valeur formulée par le trésor public de Nogent-sur-Seine en raison d'actes infructueux,

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL**,

- **ACCEPTE** la requête du Trésorier,

- **ADMET** l'admission en non-valeur de la dette suivante au budget de la commune:

✓ Titre 162 – 2017 : Salle des fêtes : **111,76 €**

Cette dépense fera l'objet d'un mandat à l'imputation 6541 « Créances admises en non-valeur ».

- **INDIQUE** que le Maire procédera à l'ensemble des opérations financières et que cette somme sera prévue au budget primitif 2019.

Divers

- Bulletin municipal : Monsieur le Maire présente le bulletin de janvier 2019.

- Prochain conseil municipal : le 1^{er} février 2019 à 20h00.

La séance est levée à 21H25.